



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## carte nationale d'identité

Question écrite n° 11953

### Texte de la question

M. Patrick Labaune attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les conditions de renouvellement de la carte d'identité. En effet, alors qu'elles ont détenu la nationalité française et qu'elles présentent tous les documents attestant de la nationalité de leurs parents, de nombreuses personnes se voient dans l'obligation de fournir un certificat de nationalité française, exigence qui ne paraît pas s'imposer dans certains cas. Une telle demande est souvent très mal vécue par les intéressés. C'est pourquoi il souhaite connaître les dispositions qu'il entend mettre en oeuvre afin de remédier à cette situation sans pour autant remettre en cause les impératifs de sécurité.

### Texte de la réponse

En accord avec le ministère de la justice, il a été décidé que certaines catégories de personnes et plus particulièrement celles nées dans les départements ou territoires précédemment sous administration française et les rapatriés d'Afrique du Nord peuvent être dispensées de la production d'un certificat de nationalité française et bénéficier de l'application d'un concept de la possession d'état de Français si elles produisent une ancienne carte nationale d'identité périmée depuis moins de deux ans, accompagnée de documents de nature différente, tels le passeport, la carte d'électeur, la carte d'immatriculation consulaire ou tout document justifiant l'appartenance à la fonction publique française ou l'accomplissement des obligations militaires. Ces dispositions ont été rappelées dans la circulaire du 10 janvier 2000 relative à l'établissement et à la délivrance des cartes nationales d'identité. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé d'assouplir davantage les conditions de délivrance de la carte nationale d'identité qui doit conserver, tant en ce qui concerne la justification de l'état civil que de la nationalité française, une valeur juridique incontestable. Cette carte, qui ne confère pas la nationalité française, peut ne pas suffire pour effectuer certaines démarches administratives ; un certificat de nationalité française peut alors être exigé.

### Données clés

**Auteur :** [M. Patrick Labaune](#)

**Circonscription :** Drôme (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11953

**Rubrique :** Papiers d'identité

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 février 2003, page 956

**Réponse publiée le :** 28 avril 2003, page 3362